

Accord de pêche : six points de contrôle pour protéger les intérêts des pêcheurs artisans

Les organisations de pêche artisanale ne signent pas les accords d'accès. Elles en subissent les effets. Voici six points que personne ne vérifie à leur place — avec, pour chacun, la question exacte à poser et la pièce à demander.

3 pages • à imprimer et à poser sur la table d'une réunion • durée de lecture : 4 minutes • Dakar, 27 octobre 2026 • version 1.0

COMMENT UTILISER CETTE FICHE

- 1. Avant la réunion.** Choisissez les deux ou trois points qui correspondent à la décision en cours. Il n'est pas nécessaire de tout traiter : une question bien préparée vaut mieux que six questions lues à voix haute.
- 2. Pendant.** Posez la question, puis demandez la pièce par écrit. Notez le nom et la fonction de la personne qui répond.
- 3. Après.** Envoyez la demande par écrit dans les 48 heures, avec la date de la réunion en référence. Une demande écrite, même sans réponse, crée une trace opposable.

« Une question sans pièce n'est pas une question : c'est une inquiétude. »

Pourquoi un accord valable peut être défavorable aux communautés

Un accord d'accès est un contrat entre un État côtier et un autre État, ou une entreprise étrangère. Il autorise des navires à pêcher dans les eaux nationales, en échange d'une contrepartie financière. Il fixe trois choses : les zones ouvertes, les quantités autorisées, la contrepartie. Il ne fixe pas toujours ce qui reste aux pêcheurs artisans, ni comment la transformation locale sera approvisionnée. C'est précisément dans cet espace non écrit que se logent les pertes.

La validité juridique répond à une question de procédure : l'État avait-il le droit de signer, dans les formes prévues ? L'équité répond à une autre question : qu'est-ce qui reste sur le quai après le départ des navires ? Un texte peut être parfaitement conforme et laisser une zone de pêche artisanale sans ressource. Confondre les deux questions — la légalité et l'équité — revient à renoncer à la seconde.

LES QUATRE MOMENTS DE LA DÉCISION

1. L'évaluation — état des stocks et capacité de pêche existante : c'est là que la précaution se joue, ou se perd. **2. La négociation** — composition de la délégation, accès aux documents, calendrier. **3. La signature** — publique ou discrète, publiée ou non : une signature non publiée rend tout contrôle ultérieur impossible. **4. Le suivi** — données de capture, licences, bénéficiaires effectifs. Chacun de ces quatre moments s'ouvre à des acteurs différents : c'est pourquoi il faut savoir lequel est en cours avant d'intervenir.

1 • Les six points de contrôle

1 La négociation

Qui a négocié, et les organisations de pêche artisanale étaient-elles dans la salle ?

PIÈCE À DEMANDER

La composition nominative de la délégation, le calendrier des consultations et l'ordre du jour des séances.

CE QUE L'ON FAIT DE LA RÉPONSE

Si aucun représentant des organisations n'y figure, demandez par écrit l'ajout d'un point à l'ordre du jour de la prochaine session. Si la délégation comporte un siège « société civile » sans mandat écrit, demandez qui l'a désigné et sur quelle base.

2 Les zones

Quelles zones sont ouvertes, et lesquelles restent réservées à la pêche artisanale ?

PIÈCE À DEMANDER

La carte des zones ouvertes, le texte qui fixe la limite (arrêté, plan d'aménagement, protocole) et la distance à la côte en milles marins.

CE QUE L'ON FAIT DE LA RÉPONSE

Superposez cette carte avec vos zones réelles : frayères, corridors de migration, sites de débarquement. Une zone « réservée » qui ne correspond à aucune zone de pêche utilisée ne protège personne. C'est un point de négociation, pas un détail cartographique.

3 Les espèces et les périodes

Quelles espèces sont visées, et à quelle période de l'année ?

PIÈCE À DEMANDER

La liste des stocks ciblés, les périodes d'ouverture, et la dernière évaluation de stock disponible — avec sa date et son auteur.

CE QUE L'ON FAIT DE LA RÉPONSE

Vérifiez deux choses : si l'accord autorise la pêche pendant une fermeture biologique nationale, et si les espèces visées sont celles dont dépendent votre marché local. Une évaluation sans date n'est pas une évaluation : c'est un document.

4 La contrepartie

Quelle contrepartie est prévue, et à qui profite-t-elle réellement ?

PIÈCE À DEMANDER

Le montant, sa ventilation par poste, la part affectée au secteur (recherche, surveillance, infrastructures, appui aux organisations) et l'état des versements effectués.

CE QUE L'ON FAIT DE LA RÉPONSE

Demandez le montant par tonne autorisée : c'est le seul chiffre comparable d'un accord à l'autre. Puis demandez où va la part « appui au secteur » — dans un compte du Trésor ou dans un programme identifiable. Sans ventilation, la contrepartie reste une somme, pas une politique.

5 Le post-capture

Quelles mesures protègent la transformation et la commercialisation, donc majoritairement les femmes ?

PIÈCE À DEMANDER

Les engagements écrits sur l'approvisionnement local : volume destiné au marché intérieur, obligation de débarquement, éventuel prix plancher, et les moyens de contrôle associés.

CE QUE L'ON FAIT DE LA RÉPONSE

Formulez la demande en tonnes et en prix, jamais en principe. « Le poisson doit rester au pays » ne se vérifie pas ; « 30 % des captures débarquées localement, contrôle trimestriel » se vérifie. Selon les données de la CAOPA, les femmes représentent en moyenne 58 % des acteurs du post-capture : c'est cette part de la filière qui est en jeu.

6 Les données

Quelles données seront publiées pour vérifier que l'accord est respecté ?

PIÈCE À DEMANDER

La liste des indicateurs de suivi, leur périodicité de publication, le format retenu, le registre des licences et les captures déclarées par navire.

CE QUE L'ON FAIT DE LA RÉPONSE

Demandez une publication trimestrielle et le nom d'un point de contact. La transparence n'est pas un supplément d'âme : c'est la condition technique d'une décision informée, et c'est ce qui permet à une organisation de contester un chiffre en réunion, document en main.

2 • Les six conditions posées par la CAOPA

À Rome, le 8 septembre 2026, en marge de la 37^e session du Comité des pêches de la FAO, la CAOPA a formulé six conditions pour que les accords d'accès deviennent des instruments de développement, et non de simples contrats de capture. Elles se traduisent chacune par une question vérifiable de cette fiche.

Condition	Traduction en une question de réunion
Précaution	Sur quelle évaluation de stock, datée, repose le volume autorisé ? POINT 3
Protection des espaces des communautés	Quelle zone reste réservée, et correspond-elle aux zones réellement pêchées ? POINT 2
Transparence	Quels documents sont publics, et à quelle date le prochain le sera-t-il ? POINTS 4 ET 6
Participation effective	Qui siège, avec quel mandat écrit, et les documents arrivent-ils à temps ? POINT 1
Bénéfices définis pour les communautés	Quelle part de la contrepartie va au secteur, et sous quelle forme ? POINT 4
Redevabilité, avec clause de suspension	Que se passe-t-il si les engagements ne sont pas tenus ? POINTS 4 ET 6

3 • Trois gestes de procédure, valables dans tous les cas

Informar avant

Une organisation qui apprend une décision après la signature ne peut plus que la commenter. Demandez le calendrier prévisionnel des négociations du secteur pour les douze prochains mois.

Associer pendant

La présence ne suffit pas : il faut un mandat écrit, un ordre du jour reçu à temps et des documents lisibles. Sans ces trois éléments, la participation reste symbolique.

Publier après

Ce qui n'est pas publié ne peut être vérifié par personne — ni par les pêcheurs, ni par le parlement, ni par la presse. La publication est la contrepartie de la confiance.

CE QUE CETTE FICHE NE FAIT PAS

Elle ne remplace pas un avis juridique et ne se prononce sur la légalité d'aucun accord particulier. Elle ne fournit aucun chiffre de contrepartie : les montants des accords d'accès ne sont pas publiés de façon comparable d'un pays à l'autre, et aucun ordre de grandeur n'est avancé ici. Elle ne cite aucun témoignage. Elle donne six questions et les pièces qui permettent d'y répondre : le reste dépend de ce que vous en ferez en réunion.

Références. FAO, *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté*, 2014 — fao.org/voluntary-guidelines-small-scale-fisheries/fr · CSRP, *Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques*, juin 2012 · Commission européenne, *Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable* — oceans-and-fisheries.ec.europa.eu · CAOPA, prise de position en marge de la 37^e session du Comité des pêches de la FAO, Rome, 8 septembre 2026 — caopa.org.

Document produit par la direction de la communication de la CAOPA. Libre d'usage : il peut être reproduit, traduit et adapté à votre législation nationale sans autorisation préalable. Les chiffres attribués à la CAOPA sont signalés comme tels et ne sont pas présentés comme des statistiques officielles.